



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-BROME

**RÈGLEMENT NO. 510
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 233 ET TOUTES CES MODIFICATIONS
RELATIF À LA CIRCULATION DES
CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS**

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU' il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU' un AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné par le conseiller Lawrence Fairholm à la séance régulière du Conseil municipal tenue 4 mai 2009;

EN CONSÉQUENCE

Il est, par le présent règlement, proposé par le conseiller Lawrence Fairholm, appuyé par le conseiller George Bristol et résolu que le Conseil statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement no. 233 relatif à la circulation des camions et véhicules outils* et ses amendements.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Livraison locale : la cueillette ou la livraison d'un bien pour laquelle la circulation est autorisée par une disposition du *Code de la Sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et, sur un chemin public dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, toute autre fin pour laquelle la circulation est exceptionnellement autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance qui édicte une interdiction de circuler.



Véhicule outil : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3

La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement à l'annexe A, qui en fait partie intégrante :

Allard
Auclair

Baird
Barnes
Brandy
Bruce
Bondville (intersection Bondville/Bondville – jusqu'à intersection Bondville/Centre)
Bourgade

Centre (limite Brigham à l'intersection Centre/Iron Hill
Centre (intersection Frizzle (Rte 215) intersection Victoria)
Chapman (limite Brigham au ch. Iron Hill)
Cleveland (limite Brigham au ch. Sanborn)

Davis
Doucet
Doucet (entre la route 243 (Taylor vers l'autoroute 10))
Draper (partie Lac-Brome)

Fairmount (intersection Brome jusqu'à intersection Iron Hill et Fairmount)
Fairmount (intersection Brome jusqu'à intersection Mill et Fairmount)
Foster (entre Taylor et limite de West-Brome)
Fowler

Holman
Howard

Iron Hill (entre la carrière et limite de Bromont)

Johnston (ch. Brome à limite du territoire de Lac-Brome et Canton de Sutton)

King

Maple
March
McCutcheon

Oak



Papineau
Picard
Pine

Rogers
Rumsby

Sanborn
Scott

Spring Hill (de St-Paul au ch. Knowlton)

Spring Hill (de Knowlton à Mont-Echo)

St-Paul

Stage Coach (ch. Knowlton à limite Ouest à la limite du Village de Brome)

Stage Coach (limite Auclair jusqu'à Mont-Echo)

Sugar Hill (Moffat/Stagecoach)

Summit

Tibbits Hill (ch. Frizzle au ch. Knowlton)

Tibbits Hill (ch. Knowlton à la limite Est du Village de Brome)

Turkey Hill (ch. Auclair jusqu'à Mont-Echo)

Victoria (ch. Centre jusqu'à intersection Lakeside/Victoria)

Wells (Partie nord de la route 104)

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas.

- (a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils;
- (b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils;
- (c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils ou un véhicule se rendant à un lieu d'entretien ou de réparation;
- (d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils (exemple : service d'utilité publique, chasse-neige).
- (e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au *Règlement sur le permis spécial de circulation*; ledit permis devant autoriser expressément le véhicule hors normes à circuler sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils;
- (f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;
- (g) à un véhicule d'urgence (exemple : un véhicule pour combattre les incendies, une auto-patrouille, une ambulance);
- (h) à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction;



- (i) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

ARTICLE 5

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins sont contigus avec un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être de type P-130-1 auquel est joint le panneau P-130-P ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 comme une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue à l'article 316.1 du *Code de la sécurité routière*, (LR.Q., c. C-24-2).

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 8

Toutes dispositions antérieures contenues dans un règlement régissant le réseau routier municipal de circulation des véhicules lourds sont, par le présent règlement, abrogées.

Fait et adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2009.


Richard Wisdom, maire


Me Alain R. Roy, M.A. LL.B., avocat
Greffier

Suivi:
Avis de motion: 4 mai 2009
Adoption: 1^{er} juin 2009

Publication: 10 juin 2009
Entrée en vigueur: 10 juin 2009



AVIS PUBLIC

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors de l'assemblée régulière du 1^{er} juin 2009, le Conseil municipal a adopté les règlements suivants:

- RÈGLEMENT 510 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 233 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS.
- RÈGLEMENT NO. 518 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN PANNEAU D'ARRÊT SUR LE CHEMIN PAPINEAU, À L'ANGLE DE LA RUE ROSEDALE - DANS LES 2 SENS
- RÈGLEMENT NO. 519 CONCERNANT CERTAINS TARIFS POUR SERVICES MUNICIPAUX RENDUS

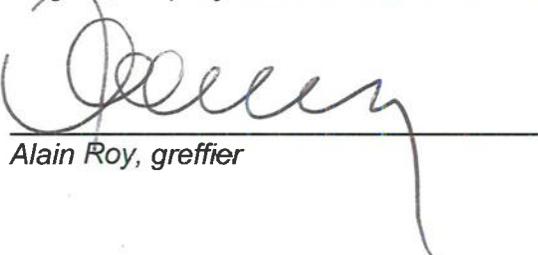
2. Ces règlements entrent en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-Brome
Ce 10^e jour de juin 2009.

Me Alain R. Roy, M.A. LL .B.
Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION:

Je, soussigné, Alain Roy, greffier de la Ville de Lac-Brome, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis dans le journal Le Guide du 10 juin 2009, dans les deux (2) langues, et que j'ai affiché ledit avis à l'Hôtel de Ville le 10 de ce mois.


Alain Roy, greffier

PUBLIC NOTICE

TO ALL RATEPAYERS OF THE ABOVE MENTIONED MUNICIPALITY, PUBLIC NOTICE IS GIVEN OF THE FOLLOWING :

1. At a regular meeting held on June 1st, 2009, the Municipal Council adopted the following by-laws:

- BY-LAW NO. 510 MODIFYING BY-LAW 233 REGARDING TRAFFIC OF TRUCKS AND SPECIAL MOBILE EQUIPMENT
- BY-LAW NO. 518 AUTHORIZING INSTALLATION OF A STOP SIGN ON PAPINEAU ROAD, CORNER OF ROSEDALE STREET - BOTH DIRECTIONS
- BY-LAW NO. 519 REGARDING TARIFFS FOR MUNICIPAL SERVICES RENDERED

2. These by-laws come into force in accordance to law.

Given at Brome Lake
This 10th day of June 2009.

Mtre Alain R. Roy, M.A., LL .B.
Town clerk



VILLE DE LAC-BROME
TOWN OF BROMÉ LAKE

Circulation des camions et véhicules outils

PLAN-ANNEXE



**Chemin
prohibé pour la
circulation des
camions et
véhicules outils**

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104SPC

